



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 14223

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle. Les titulaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité ne bénéficient par d'une exonération permanente ; ils peuvent seulement faire l'objet d'un dégrèvement au cas par cas. Ces personnes en grande difficulté ne sont pas en mesure, la plupart du temps, de s'acquitter de cette taxe ou doivent amputer leurs faibles revenus afin de la payer. Il lui demande donc s'il est envisageable d'étendre l'exonération de la redevance aux allocataires du RMI ou de l'ASS.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux maximum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Des délais de paiement exceptionnels peuvent cependant être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe. En outre, conformément à l'article 23 du décret précité, ils ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Ces mesures peuvent être reconduites par les centres régionaux de la redevance, sur demande du redevable, si ses difficultés persistent. Le dispositif actuel permet donc de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14223

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2602

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3902